

2012

CHAPTER 31

An Act to Amend the Securities Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of French version of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended*

(a) by repealing the definition « présentation inexacte des faits »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

« information fausse ou trompeuse » S'entend :

a) soit d'une fausse déclaration concernant un fait important;

b) soit d'une omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. (*misrepresentation*)

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Use of “*vérification*” and “*audit*”

1.01 Unless the context requires otherwise, when construing the French version of this Act or the regulations,

CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « présentation inexacte des faits »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« information fausse ou trompeuse » S'entend :

a) soit d'une fausse déclaration concernant un fait important;

b) soit d'une omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. (*misrepresentation*)

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Emploi des termes « *vérification* » et « *audit* »

1.01 Sauf indication contraire du contexte, dans l'interprétation de la version française de la présente loi ou

the words “vérification” and “audit” shall be read and construed as having the same meaning and other parts of speech and grammatical forms of those words shall be read and construed as having corresponding meanings.

3 Paragraph 25(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) may, for the purposes of carrying on its activities, invest money in any kind of property, real, personal or mixed, and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

4 Subsection 58(4) of the French version of the Act is amended by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”.

5 Clause 75(2)a)(i)(C) of the French version of the Act is amended by striking out “déclaration inexacte” and substituting “information fausse ou trompeuse”.

6 The heading “Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus” preceding section 149 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un prospectus

7 Section 149 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

149(1) Si un prospectus, ensemble ses modifications, renferme une information fausse ou trompeuse, l’acheteur de valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l’achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

de ses règlements, les termes « vérification » et « audit » s’entendent et s’interprètent comme des synonymes et les termes de la même famille et autres formes grammaticales s’entendent et s’interprètent comme ayant des acceptions correspondantes.

3 L’alinéa 25(3)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) investir les sommes nécessaires à l’exercice de ses activités dans toutes sortes de biens réels ou personnels ou dans une combinaison de ces biens et, ce faisant, elle fait preuve du jugement et prend les précautions dont ferait preuve et que prendrait une personne prudente, discrète et intelligente à titre de fiduciaire des biens d’autrui.

4 Le paragraphe 58(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse ».

5 La division 75(2)a)(i)(C) de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « déclaration inexacte » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse ».

6 La rubrique « Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus » qui précède l’article 149 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un prospectus

7 L’article 149 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :

149(1) Si un prospectus, ensemble ses modifications, renferme une information fausse ou trompeuse, l’acheteur de valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l’achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

149(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2).

(c) in subsection (4)

(i) in paragraph b) by striking out “dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus ou sa modification” and substituting “dès qu'elle a eu connaissance du fait que le prospectus ou sa version modifiée renfermait une information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph c) by striking out “ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits” and substituting “ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse”;

(iii) in paragraph d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;

(d) in subsection (5)

(i) by repealing paragraph a) and substituting the following:

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) in paragraph b) by striking out “qu'il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée”;

(e) in subsection (6)

(i) by repealing paragraph a) and substituting the following:

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

149(3) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2).

c) au paragraphe (4),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus ou sa modification » et son remplacement par « dès qu'elle a eu connaissance du fait que le prospectus ou sa version modifiée renfermait une information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse »;

(iii) à l'alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

d) au paragraphe (5),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « qu'il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée »;

e) au paragraphe (6),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

(ii) *in paragraph b) by striking out “qu’il y avait une déclaration inexacte” and substituting “qu’une information fautive ou trompeuse y avait été communiquée”;*

(f) *in subsection (8) by striking out “la présentation inexacte des faits à laquelle l’acheteur s’était fié” and substituting “l’information fautive ou trompeuse sur laquelle l’acheteur s’était fondé”;*

(g) *in subsection (10)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “un prospectus comprenant une présentation inexacte des faits avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivantes” and substituting “un prospectus renfermant une information fautive ou trompeuse avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivantes”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “une présentation inexacte des faits” and substituting “une information fautive ou trompeuse”;*

(h) *in subsection (13) by striking out “une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits” and substituting “une information fautive ou trompeuse, le prospectus est réputé renfermer cette information fautive ou trompeuse”.*

8 *The heading “Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits lors d’une offre faisant l’objet d’une exemption” preceding section 150 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse communiquée dans le cadre d’une offre bénéficiant d’une exemption

9 *Section 150 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “comprend une présentation inexacte des faits, l’acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s’être fié à cette présentation inexacte des faits” and substituting “renferme une in-*

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « qu’il y avait une déclaration inexacte » et son remplacement par « qu’une information fautive ou trompeuse y avait été communiquée »;

f) *au paragraphe (8), par la suppression de « la présentation inexacte des faits à laquelle l’acheteur s’était fié » et son remplacement par « l’information fautive ou trompeuse sur laquelle l’acheteur s’était fondé »;*

g) *au paragraphe (10),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un prospectus comprenant une présentation inexacte des faits avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivantes » et son remplacement par « un prospectus renfermant une information fautive ou trompeuse avait été déposé à l’égard d’un placement, si lors du placement, les conditions suivantes »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « une information fautive ou trompeuse »;*

h) *au paragraphe (13), par la suppression de « une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits » et son remplacement par « une information fautive ou trompeuse, le prospectus est réputé renfermer cette information fautive ou trompeuse ».*

8 *La rubrique « Responsabilité à l’égard de la présentation inexacte des faits lors d’une offre faisant l’objet d’une exemption » qui précède l’article 150 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse communiquée dans le cadre d’une offre bénéficiant d’une exemption

9 *L’article 150 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « comprend une présentation inexacte des faits, l’acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s’être fié à cette présentation inexacte des faits » et son remplace-*

formation fautive ou trompeuse, l'acheteur des valeurs mobilières est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse»;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

150(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(c) in subsection (3) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l'information fautive ou trompeuse”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

150(5) L'émetteur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que l'information fautive ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle était fondée sur des renseignements qu'il avait communiqués au public auparavant;
- b) elle en était telle au moment de sa communication antérieure au public;
- c) elle n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que ne soit effectué le placement des valeurs mobilières.

10 *The heading “Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale” preceding section 151 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

11 *Section 151 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “présentation inexacte des

ment par « renferme une information fautive ou trompeuse, l'acheteur des valeurs mobilières est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

150(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

c) au paragraphe (3), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l'information fautive ou trompeuse »;

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

150(5) L'émetteur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que l'information fautive ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle était fondée sur des renseignements qu'il avait communiqués au public auparavant;
- b) elle en était telle au moment de sa communication antérieure au public;
- c) elle n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que ne soit effectué le placement des valeurs mobilières.

10 *La rubrique « Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale » qui précède l'article 151 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

11 *L'article 151 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte

faits” wherever it appears and substituting “information fautive ou trompeuse”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

151(4) La personne qui prouve que l’acheteur des valeurs mobilières savait que l’information était fautive ou trompeuse n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (3).

(c) in paragraph (5)b) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;

(d) in subsection (6)

(i) in paragraph a) by striking out “de présentation inexacte des faits” and substituting “d’information fautive ou trompeuse”;

(ii) in paragraph b) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;

(e) in subsection (7)

(i) in paragraph a) by striking out “de présentation inexacte des faits” and substituting “d’information fautive ou trompeuse”;

(ii) in paragraph b) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;

(f) in subsection (8) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;

(g) in subsection (10) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fautive ou trompeuse”.

12 *The heading “Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits verbale” preceding section 152 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une déclaration verbale renfermant une information fautive ou trompeuse

des faits » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

151(4) La personne qui prouve que l’acheteur des valeurs mobilières savait que l’information était fautive ou trompeuse n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (3).

c) à l’alinéa (5)b), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;

d) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’information fautive ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;

e) au paragraphe (7),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’information fautive ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;

g) au paragraphe (10), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fautive ou trompeuse ».

12 *La rubrique « Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits verbale » qui précède l’article 152 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une déclaration verbale renfermant une information fautive ou trompeuse

13 Section 152 of the French version of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;*

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

152(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

152(3) La personne qui prouve que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

152(4) La personne qui, avant que l'acheteur n'ait acheté les valeurs mobilières, l'a avisé que sa déclaration comportait une information fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(e) *in subsection (6) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l'information fautive ou trompeuse”.*

14 The heading “Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire” preceding section 153 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une circulaire

13 L'article 152 de la version française de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;*

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

152(2) La personne qui prouve que l'acheteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse au moment de l'achat n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

152(3) La personne qui prouve que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

152(4) La personne qui, avant que l'acheteur n'ait acheté les valeurs mobilières, l'a avisé que sa déclaration comportait une information fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(e) *au paragraphe (6), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l'information fautive ou trompeuse ».*

14 La rubrique « Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire » qui précède l'article 153 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Responsabilité concernant une information fautive ou trompeuse figurant dans une circulaire

15 Section 153 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

153(1) La personne qui a reçu une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant envoyé conformément aux règlements, lequel document renferme une information fautive ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou d'intenter soit une action en dommages-intérêts contre le pollicitant, soit une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

153(2) La personne qui a reçu une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement ou de modification apporté à l'un de ces documents envoyé conformément aux règlements, lequel renferme une information fautive ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant signataire de la circulaire ou de l'avis.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant renferme une information fautive ou trompeuse.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

153(4) La personne qui prouve que le détenteur de valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3).

(e) in subsection (5)

(i) in paragraph b) by striking out "dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire ou l'avis, elle a retiré son consentement à son égard"

15 L'article 153 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

153(1) La personne qui a reçu une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant envoyé conformément aux règlements, lequel document renferme une information fautive ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou d'intenter soit une action en dommages-intérêts contre le pollicitant, soit une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

153(2) La personne qui a reçu une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement ou de modification apporté à l'un de ces documents envoyé conformément aux règlements, lequel renferme une information fautive ou trompeuse, est réputée s'être fondée sur cette information et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant signataire de la circulaire ou de l'avis.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant renferme une information fautive ou trompeuse.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

153(4) La personne qui prouve que le détenteur de valeurs mobilières savait que l'information était fautive ou trompeuse n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3).

e) au paragraphe (5),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire ou l'avis, elle a retiré son consentement

et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient” and substituting “dès qu’elle a pris connaissance de l’existence de l’information fausse ou trompeuse dans la circulaire ou dans l’avis, elle a retiré son consentement et en a donné avis général raisonnable et motivé”;

(ii) in paragraph c) by striking out “ne croyait pas qu’il y avait eu une présentation inexacte des faits” and substituting “ne croyait pas qu’il y avait information fausse ou trompeuse”;

(iii) in paragraph d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;

f) in subsection (6)

(i) in paragraph a) by striking out “qu’il n’y avait pas de présentation inexacte des faits” and substituting “qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph b) by striking out “croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse”;

g) in subsection (7)

(i) in paragraph a) by striking out “qu’il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph b) by striking out “croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits” and substituting “a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse”;

(h) by repealing subsection (9) and substituting the following:

153(9) Dans l’action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), (2) ou (3) et fondée sur l’existence d’une information fausse ou trompeuse à l’égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n’est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts réclamés s’il prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mo-

à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient » et son remplacement par « dès qu’elle a pris connaissance de l’existence de l’information fausse ou trompeuse dans la circulaire ou dans l’avis, elle a retiré son consentement et en a donné avis général raisonnable et motivé »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « ne croyait pas qu’il y avait eu une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « ne croyait pas qu’il y avait information fausse ou trompeuse »;

(iii) à l’alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

f) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « qu’il n’y avait pas de présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse »;

g) au paragraphe (7),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « qu’il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « croyait qu’il y avait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse »;

h) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

153(9) Dans l’action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), (2) ou (3) et fondée sur l’existence d’une information fausse ou trompeuse à l’égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n’est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts réclamés s’il prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mo-

bilières ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse.

16 *The heading “Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information prescrit par règlement” preceding section 153.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un document d’information prescrit par règlement

17 *Section 153.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

153.1(1) Si une information fausse ou trompeuse figure dans un document d’information prescrit par règlement, l’acheteur des valeurs mobilières que vise ce document est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l’achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

153.1(3) La personne qui prouve que l’acheteur des valeurs mobilières savait que l’information était fausse ou trompeuse au moment de l’achat n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

(c) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) dès qu’elle a pris connaissance de l’existence de l’information fausse ou trompeuse dans le document d’information, elle a retiré son consentement et en a donné avis écrit et motivé à l’émetteur;

(ii) in paragraph c) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;

(d) in subsection (5)

bilières ne découle pas de l’information fausse ou trompeuse.

16 *La rubrique « Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information prescrit par règlement » qui précède l’article 153.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse figurant dans un document d’information prescrit par règlement

17 *L’article 153.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

153.1(1) Si une information fausse ou trompeuse figure dans un document d’information prescrit par règlement, l’acheteur des valeurs mobilières que vise ce document est réputé s’être fondé sur cette information fausse ou trompeuse dans la mesure où elle était telle au moment de l’achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

153.1(3) La personne qui prouve que l’acheteur des valeurs mobilières savait que l’information était fausse ou trompeuse au moment de l’achat n’engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1).

c) au paragraphe (4),

(i) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) dès qu’elle a pris connaissance de l’existence de l’information fausse ou trompeuse dans le document d’information, elle a retiré son consentement et en a donné avis écrit et motivé à l’émetteur;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

d) au paragraphe (5),

(i) *in paragraph a) by striking out “qu’il n’y avait pas de présentation inexacte des faits” and substituting “qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse”;*

(ii) *by repealing paragraph b) and substituting the following:*

b) elle a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse.

(e) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

153.1(7) Dans l’action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), le défendeur qui prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l’information fausse ou trompeuse n’est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés.

(f) *by repealing subsection (11) and substituting the following:*

153.1(11) L’information fausse ou trompeuse que renferme un document incorporé par renvoi — ou réputé tel — à un document d’information est présumée se trouver dans le document lui-même.

18 *The heading “Moyen de défense relativement à la responsabilité pour une présentation inexacte de faits” preceding section 154.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Moyen de défense relativement à la responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse

19 *Subsection 154.1(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte de faits dans” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse incluse dans”.*

20 *Section 161.1 of the French version of the Act is amended in the definition « rémunération » by striking out “le jour où la présentation inexacte des faits a été faite” and substituting “le jour où l’information fausse ou trompeuse a été communiquée”.*

21 *Section 161.2 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « qu’il n’y avait pas de présentation inexacte des faits » et son remplacement par « qu’il n’y avait pas eu information fausse ou trompeuse »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) elle a cru qu’il y avait eu information fausse ou trompeuse.

e) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

153.1(7) Dans l’action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), le défendeur qui prouve que la dépréciation en valeur des valeurs mobilières ne découle pas de l’information fausse ou trompeuse n’est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés.

f) *par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :*

153.1(11) L’information fausse ou trompeuse que renferme un document incorporé par renvoi — ou réputé tel — à un document d’information est présumée se trouver dans le document lui-même.

18 *La rubrique « Moyen de défense relativement à la responsabilité pour une présentation inexacte de faits » qui précède l’article 154.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Moyen de défense relativement à la responsabilité concernant une information fausse ou trompeuse

19 *Le paragraphe 154.1(1) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte de faits dans » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse incluse dans ».*

20 *L’article 161.1 de la version française de la Loi est modifié, à la définition « rémunération », par la suppression de « le jour où la présentation inexacte des faits a été faite » et son remplacement par « le jour où l’information fausse ou trompeuse a été communiquée ».*

21 *L’article 161.2 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou la personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci publie un document qui renferme une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment de la publication et celui de la rectification publique de cette information, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) in subparagraph e)(i) by striking out "la présentation inexacte figure également" and substituting "l'information fausse ou trompeuse se trouve également";

(b) in subsection (2)

(i) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

161.2(2) Lorsqu'une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait publiquement une déclaration orale qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires internes de celui-ci et qui comporte une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment où la déclaration a été faite et celui où l'information fausse ou trompeuse a été publiquement rectifiée, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) in subparagraph e)(i) by striking out "la présentation inexacte des faits figure également" and substituting "l'information fausse ou trompeuse se trouve également";

(c) in subsection (3)

(i) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

161.2(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci ou de parler en son nom publie un document ou fait publiquement une déclaration orale qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une information fausse ou trompeuse, la

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou la personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci publie un document qui renferme une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment de la publication et celui de la rectification publique de cette information, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) au sous-alinéa e)(i), par la suppression de « la présentation inexacte figure également » et son remplacement par « l'information fausse ou trompeuse se trouve également »;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

161.2(2) Lorsqu'une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait publiquement une déclaration orale qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires internes de celui-ci et qui comporte une information fausse ou trompeuse, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment où la déclaration a été faite et celui où l'information fausse ou trompeuse a été publiquement rectifiée, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) au sous-alinéa e)(i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits figure également » et son remplacement par « l'information fausse ou trompeuse se trouve également »;

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

161.2(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne jouissant du pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir pour le compte de celui-ci ou de parler en son nom publie un document ou fait publiquement une déclaration orale qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une information fausse ou trompeuse, la

personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment où le document a été publié ou la déclaration a été faite et celui de la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) in subparagraph f)(i) by striking out “la présentation inexacte des faits figure également” and substituting “l’information fausse ou trompeuse se trouve également”;

(d) by repealing paragraph (6) and substituting the following:

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, la cour peut, à sa discrétion :

a) assimiler une information fausse ou trompeuse unique toutes celles dont le contenu est identique ou qui traitent du même sujet;

b) assimiler à un seul cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou plusieurs changements importants tous ceux qui traitent du même sujet.

(e) in subsection (7) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “de l’existence de l’information fausse ou trompeuse”.

22 *Section 161.21 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse qui se trouve”;

(ii) in paragraph a) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;

(iii) in paragraph b) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;

personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur entre le moment où le document a été publié ou la déclaration a été faite et celui de la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse, qu'elle se soit fondée ou non sur celle-ci, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(ii) au sous-alinéa f)(i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits figure également » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse se trouve également »;

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article, la cour peut, à sa discrétion :

a) assimiler une information fausse ou trompeuse unique à toutes celles dont le contenu est identique ou qui traitent du même sujet;

b) assimiler à un seul cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants tous ceux qui traitent du même sujet.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « de l’existence de l’information fausse ou trompeuse ».

22 *L’article 161.21 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse qui se trouve »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;

- (iv) *in paragraph c) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;*
- (b) *in subsection (5)*
- (i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*
- (ii) *in paragraph a) by striking out “contenait une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait une information fausse ou trompeuse”;*
- (c) *in paragraph (6)a)*
- (i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;*
- (ii) *in subparagraph (i) by striking out “contenant la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermant cette information”;*
- (iii) *in subparagraph (ii) by striking out “contenait la présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait cette information”;*
- (d) *in paragraph (7)j) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;*
- (e) *in paragraph (8)d) by striking out “contenait une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait une information fausse ou trompeuse”;*
- (f) *in subsection (9) in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;*
- (g) *in paragraph (13)a) by striking out “contenait une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermait une information fausse ou trompeuse”;*
- (iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;*
- b) *au paragraphe (5),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « contenait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait une information fausse ou trompeuse »;*
- c) *à l’alinéa (6)a),*
- (i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;*
- (ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « contenant la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermant cette information »;*
- (iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « contenait la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait cette information »;*
- d) *à l’alinéa (7)j), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;*
- e) *à l’alinéa (8)d), par la suppression de « contenait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait une information fausse ou trompeuse »;*
- f) *au paragraphe (9), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;*
- g) *à l’alinéa (13)a), par la suppression de « contenait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermait une information fausse ou trompeuse »;*

(h) in subsection (15) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;

(i) in subsection (16)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph a) by striking out “la présentation inexacte des faits figurait également” and substituting “cette information se trouvait également”;

(iii) in paragraph b) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “de cette information”;

(iv) in paragraph c) by striking out “comportait une présentation inexacte des faits” and substituting “comportait une information fausse ou trompeuse”;

(j) in subsection (17)

(i) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

161.21(17) À l’exception de l’émetteur responsable, une personne ne peut être tenue pour responsable dans une action intentée en vertu de l’article 161.2, si l’information fausse ou trompeuse ou le non-respect des obligations d’information occasionnelle s’est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de cette information, mais avant qu’elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée par la présente loi ou ses règlements :

(ii) in paragraph a) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fausse ou trompeuse”;

(iii) in paragraph b) by striking out “la présentation inexacte des faits” and “de la présentation inexacte” and substituting “cette information” and “de l’information fausse ou trompeuse” respectively.

23 *Section 161.3 of the French version of the Act is amended*

h) au paragraphe (15), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;

i) au paragraphe (16),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la présentation inexacte des faits figurait également » et son remplacement par « cette information se trouvait également »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « de cette information »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « comportait une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « comportait une information fausse ou trompeuse »;

j) au paragraphe (17),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

161.21(17) À l’exception de l’émetteur responsable, une personne ne peut être tenue pour responsable dans une action intentée en vertu de l’article 161.2, si l’information fausse ou trompeuse ou le non-respect des obligations d’information occasionnelle s’est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de cette information, mais avant qu’elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée par la présente loi ou ses règlements :

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fausse ou trompeuse »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et « de la présentation inexacte » et leur remplacement par « cette information » et « de l’information fausse ou trompeuse », respectivement.

23 *L’article 161.3 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “contenant une présentation inexacte des faits” and substituting “renfermant une information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

(iii) in paragraph b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

(B) in clause (ii)(A) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

(iv) in subparagraph c)(i) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fausse ou trompeuse”;

(ii) in paragraph a) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

(iii) in paragraph b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

(B) in clause (ii)(A) by striking out “de la présentation inexacte” and substituting “de l’information fausse ou trompeuse”;

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contenant une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « renfermant une information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

(B) à la division (ii)(A), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

(iv) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fausse ou trompeuse »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

(B) à la division (ii)(A), par la suppression de « de la présentation inexacte » et son remplacement par « de l’information fausse ou trompeuse »;

(iv) *in subparagraph c)(i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fautive ou trompeuse”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “de la présentation inexacte des faits ni” and substituting “de l’information fautive ou trompeuse ou”.*

24 *Subsection 161.31(2) of the French version of the Act is amended by striking out “la présentation inexacte des faits” wherever it appears and substituting “l’information fautive ou trompeuse”.*

25 *Section 161.4 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (1)f)(ii) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “la date à laquelle avait été communiquée l’information fautive ou trompeuse”;*

(b) *in paragraph (2)b) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “la communication de l’information fautive ou trompeuse”.*

26 *Subsection 161.51(2) of the French version of the Act is amended by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”.*

27 *Section 161.9 of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph a)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fautive ou trompeuse qui se trouve”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fautive ou trompeuse”;*

(iv) *au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fautive ou trompeuse »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits ni » et son remplacement par « de l’information fautive ou trompeuse ou ».*

24 *Le paragraphe 161.31(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la présentation inexacte des faits » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’information fautive ou trompeuse ».*

25 *L’article 161.4 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (1)f)(ii), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « la date à laquelle avait été communiquée l’information fautive ou trompeuse »;*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « la communication de l’information fautive ou trompeuse ».*

26 *Le paragraphe 161.51(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse ».*

27 *L’article 161.9 de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fautive ou trompeuse qui se trouve »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fautive ou trompeuse »;*

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”;*

(b) *in paragraph b)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de la présentation inexacte des faits” and substituting “d’une information fautive ou trompeuse qui se trouve”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “la présentation inexacte des faits” and substituting “l’information fautive ou trompeuse”;*

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “présentation inexacte des faits” and substituting “information fautive ou trompeuse”.*

28 *Section 182 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “endosser le mandat” and substituting “viser le mandat”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Un mandat endossé” and substituting “Un mandat visé”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “mandat qui a été endossé” and substituting “mandat visé”.*

29 *Section 195 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

195(1.1) The application for leave shall be made within 30 days after the later of the making of the decision and the issuing of the reasons for the decision.

195(1.2) A copy of the leave to appeal application and supporting documents shall be served on the Secretary within the 30-day period referred to in subsection (1.1).

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse »;*

b) *à l’alinéa b),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « d’une information fautive ou trompeuse qui se trouve »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « la présentation inexacte des faits » et son remplacement par « l’information fautive ou trompeuse »;*

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « présentation inexacte des faits » et son remplacement par « information fautive ou trompeuse ».*

28 *L’article 182 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « endosser le mandat » et son remplacement par « viser le mandat »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Un mandat endossé » et son remplacement par « Un mandat visé »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « mandat qui a été endossé » et son remplacement par « mandat visé ».*

29 *L’article 195 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

195(1.1) La demande en autorisation d’appel est émise dans les trente jours qui suivent la date de la prise de décision ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs.

195(1.2) Copie de la demande en autorisation d’appel et les documents à l’appui sont signifiés au secrétaire dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (1.1).